

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DEMATERIALISEE DU 11 MARS 2021

DELIBERATION N° 2021-017

Objet : Politique tarifaire 2021-2022 de la Formation Continue d'Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Education et notamment son article L613-2 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment son article 4 I ;
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;
Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;
Vu l'avis favorable du Conseil Académique d'Université Côte d'Azur du 16 février 2021 ;
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Hubert LASSERRE, Directeur de la Formation Continue.

Considérant que, selon l'article D714-62 du Code de l'Éducation, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le Conseil d'Administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année. S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par convention de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.

Des exonérations peuvent être accordées par le Président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le Conseil d'Administration.

APPROUVE la politique tarifaire 2021-2022 de la Formation Continue comme suit :

1. Le droit additionnel pour frais de structure appliqué par le service Formation Continue s'ajoute aux droits d'inscription nationaux et aux droits spécifiques. Ce droit additionnel compense partiellement les coûts additionnels de structure et de gestion ; ils correspondent à des prestations administratives. Le coût des prestations administratives est évalué à 8 heures par stagiaire sur la base de 25 € de l'heure (moyenne du coût chargé employeur d'un personnel administratif de catégorie C ou B).

Les prestations administratives sont les suivantes : établissement des devis et des propositions de formations et des contrats ou des conventions de formation, suivi de l'assiduité et saisie sur les différentes bases imposées par les financeurs, établissement des documents de fin de formation pour facturation, suivi post-formation -satisfaction et insertion-...

2. Politique régionale de formation en direction des demandeurs d'emploi

L'établissement a répondu à un appel à projets du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur visant à favoriser l'accueil des publics les plus éloignés de l'emploi (demandeurs d'emploi, personnes au RSA, personnes ayant un handicap ...) dans les formations de l'Université en vue d'alimenter le besoin en compétences au profit de secteurs économiques considérés comme stratégiques pour la Région et d'autres secteurs exploitant des métiers en tension.

L'Établissement sollicitait chaque année une subvention permettant de couvrir une partie du surcoût engendré pour l'accueil, l'orientation, la formation, l'insertion professionnelle et le suivi post-formation des publics cibles, la Région n'intervenant qu'à hauteur de 50 % du prix de la formation. Cette subvention n'existe plus et a été remplacée par l'appel à projets susmentionné.

Afin de satisfaire le rôle de service public de notre université, ainsi que sa dimension sociale, il est demandé d'autoriser le Service de Formation Continue de participer à cet appel à projets en inscrivant ces publics à hauteur de 50 % du tarif plein de la formation.

3. Tarif modulaire sur cursus diplômant

L'établissement adopte chaque année des tarifs de droits spécifiques pour les diplômes nationaux. Cependant, il convient de préciser la règle tarifaire dans le cas où la demande ne concerne qu'une partie d'un diplôme, c'est-à-dire une ou plusieurs unités d'enseignement.

Il est proposé dans le cas d'une inscription pour suivre une partie d'un cursus diplômant de calculer les droits spécifiques au prorata du tarif formation continue.

S'y ajoutent le droit additionnel pour frais de structure et le droit national au diplôme (permettant ainsi de capitaliser les unités).

4. Tarif modulaire sur cursus non diplômant

Le tarif par module (T) sera établi comme suit :

$T = (\text{taux horaire} * \text{durée du module}) + 100 \text{ € de frais de gestion.}$

Le taux horaire est fixé dans une fourchette de 10 à 100 € en fonction du niveau d'intervention et selon le degré d'expertise proposé.

Les frais de gestion par module couvrent : accompagnement, devis, contrat, validation, édition des attestations et suivi des présences, facturation ...

Université Côte d'Azur propose également des formations courtes (inter, intra et sur mesure). Le coût journalier sera défini par la direction du SFC en accord avec la direction de la composante sur la base d'une note d'opportunité et des tarifs pratiqués par la concurrence.

5. Taux horaire du contrat de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation gérés par le service Formation Continue ou les services relations entreprises des composantes font l'objet d'une contractualisation entre un employeur et un stagiaire.

Le coût de l'heure du contrat de professionnalisation est défini par les opérateurs de compétences (OPCO) et celui-ci varie d'un OPCO à l'autre et d'une branche d'activité à l'autre au sein d'un même OPCO.

Ce coût varie de 7 € de l'heure de formation à 50 € de l'heure de formation selon le type de formation. Il convient donc de permettre à l'établissement d'établir des contrats de professionnalisation au taux horaire défini par l'OPCO pour la formation considérée.

6. Validation des acquis de l'expérience (VAE) et Validation des études supérieures (VES)

Le cadre légal et réglementaire est fixé dans le code de l'éducation aux articles L 613-3 et L613-4 et les articles R.613-32 à R.613-37, D.613-38 à D.613-50.

Droit spécifique pour une demande de VAE hors doctorat : 450 €

Droit spécifique pour une demande de VAE en doctorat : 5000 € (comprenant l'accompagnement)

Droit spécifique pour une demande de VES : 450 €

S'ajoute le droit national d'inscription au diplôme.

Prestation d'accompagnement à la VAE en présentiel ou à distance (15H) pour tous les niveaux de diplômes hors doctorat : 1350 €

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 20 voix pour et 4 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 24

Fait à Nice, le 11 mars 2021

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration

Marc DALLOZ

25 MAR. 2021

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2021-017
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.